Edition des Départements.

DIMANCHE 10 NOVEMBRE 1833. (NEUVIÈME ANNÉE.) (NUMÉRO 2571.)

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
Au Bureau du Journal, quai aux Fleurs, N°. 11.
Les Lettres et paquets doivent être affranchis.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE
17 fr. pour trois mois ;
34 fr. pour six mois ;
68 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. David Michau,)

Audience du 9 novembre.

Trafic de nouveautés françaises en Russie par le canal de MM. les comtes Pozzo di Borgo et Nesselrode.

Me Venant prend la parole en ces termes :

« M. Auguste Patte, marchand de nouveautés à Paris, fait avec la Russie un commerce qui, sans être considérable, offre néanmoins des bénéfices qui ne sont point à dédaigner. Il a pour correspondant à Hambourg la demoiselle Tamy, femme de chambre au service de la comtesse Nesselrode. C'est par le canal de l'ambassade russe à Paris, et sous la franchise diplomatique, que se font les envois et retours. M. Carcassonne, commis de M. Patte, était habituellement employé au transport des colis chez M. le comte Pozzo di Borgo. Sa personne était connue de toute l'ambassade, et recevait de lui, comme d'un agent accrédité, tout ce qu'il apportait à la destination de Saint-Pétersbourg. M. Carcassonne avait pour ami M. Becker, jeune négociant commissionnaire. Ce dernier se trouvait embarrassé de six robes de chambre en soie, toutes ouatées et d'une magnificence rare, qu'un correspondant de Hambourg lui avait commandées et refusait de recevoir. M. Carcassonne, pour rendre service à son ami, se chargea de faire vendre les robes de chambre en Russie par l'entremise de la femme de chambre de Mme la comtesse de Nesselrode. Il mit les robes dans deux caisses qu'il déposa à l'ambassade russe, avec ordre d'expédier par le plus prochain courrier. M. le comte de Medeus, secrétaire-général de la légation, trouva que c'était trop de deux caisses à la fois. Il retourna l'une à M. Patte, qu'il croyait l'expéditeur, et envoya l'autre à Mlle Tamy. M. Patte, qui jusques-là avait ignoré, à ce qu'il paraît, qu'on se fût servi de son nom, fût assez étonné de recevoir tout à coup une caisse rebutée par l'ambassadeur. M. Carcassonne le mit au fait, et M. Patte s'empressa de remettre la caisse à M. Becker. Cependant, la demoiselle Tamy parvint à vendre deux des robes de chambre pour le prix de 240 fr. Elle écrivit qu'elle ne pouvait placer la troisième de couleur orange, parce qu'en Russie on ne porte pas de vêtemens chauds dans l'intérieur des appartemens, qui sont toujours maintenus au degré d'une chaleur printanière. Mlle Tamy réexpédia donc à M. Patte la robe invendue, avec les 240 fr. qui provenaient du placement des deux autres. Lorsque la robe et l'argent revinrent à Paris, M. Carcassonne avait quitté la maison Patte et était allé chercher fortune à Alger. Mais M. Becker fut informé de ce qui avait eu lieu par une lettre que lui adressa directement la demoiselle Tamy. Il se présenta chez M. Patte, et réclama les fonds et la robe qui lui appartenaient. Quelle ne fut pas sa surprise, lorsqu'on lui déclara qu'il n'avait rien à prétendre, et qu'on gardait la robe et les 240 fr., pour se couvrir d'un déficit que M. Carcassonne avait laissé dans sa caisse! D'abord M. Patte ne prouve pas que M. Carcassonne ait commis des infidélités. Mais quand la chose serait vraie, est-ce que M. Patte peut se payer de ce que lui doit M. Carcassonne avec l'argent et la marchandise de M. Becker? Une telle prétention est trop absurde pour avoir besoin d'une réfutation sérieuse. M. Becker demande donc condamnation contre M. Patte et pour les 240 fr. et pour la robe orange. Le Tribunal devra ordonner que la robe sera rendue dans un bon état de conditionnement, à peine de 150 fr. de dommages et intérêts. Car M. Becker a appris que, dans ses soirées, M. Patte se faisait un divertissement de revêtir la belle robe de chambre et de se promener de long en large, avec des airs de grand seigneur, devant ses amis assemblés, qu'il faisait rire aux éclats. Il est donc probable que la fraîcheur de la robe a disparu. C'est une détérioration dont M. Patte doit être responsable. »

Me Schayé a répondu : « Quand on demande une condamnation contre quelqu'un, la première chose qu'on ait à faire, c'est de produire ses titres ou de justifier de son droit, d'une manière quelconque. Or, M. Becker n'a pas de titre contre M. Patte, et il ne fait aucune justification. Il doit donc être purement et simplement déclaré non recevable. M. Patte ne connaît pas M. Becker et n'a jamais traité avec lui ; si le demandeur a confié des marchandises à M. Carcassonne, qu'il aille en demander compte à celui-ci, M. Patte ne lui doit rien. La vérité est que les robes de chambre ont été envoyées et vendues en Russie, pour le compte de M. Carcassonne. Ce dernier était donc seul propriétaire aux yeux du défendeur. Or, M. Carcassonne, par suite d'infidélités de gestion, se trouvait débiteur d'une somme importante envers M. Patte. Pour se libérer jusqu'à due concurrence, le commis céda à son patron tous ses droits aux robes de chambre de Russie. C'est donc à titre de compensation que M. Patte retient et entend retenir les 240 fr., et la robe orange, que vient aujourd'hui réclamer un tiers qu'il ne connaît pas et dont il ignore les arrangemens avec M. Carcassonne. » Pour établir que les robes de chambre ont été vendues pour le compte de l'ex-commis, Me Schayé lit quelques fragmens de la correspondance de la belle-sœur de son client. On remarque dans ces lettres que M. le comte de Nesselrode, premier ministre de l'empire de Russie passe des heures entières à contempler des Chinois qui proviennent d'un envoi de M. Patte, ce qui remplit d'admiration Mlle Tamy, pour la bonté de cet excellent seigneur, et que l'empereur Nicolas a un gros rire, tellement bruyant, que dans les bals de la cour, on dirait toujours qu'il va faire crouler la voûte. L'autocrate aime aussi beaucoup la conversation sous le domino, et pour se procurer ce plaisir, il fait annoncer dans les *Gazettes* de Saint-Pétersbourg, de prétendus voyages à Cronstadt, tandis qu'il se tient caché dans son palais et vient le soir se mêler sous un travertissement vulgaire, à la foule des danseurs et des danseuses, dont il croit n'être pas reconnu ; mais son éclatante gaîté le trahit toujours.

Le Tribunal a rendu le jugement suivant :

Attendu qu'il est suffisamment établi que la caisse de robes de chambre, expédiée à la demoiselle Tamy, a toujours été la propriété de Becker, et que Cascassonne n'a été, dans cette affaire, qu'intermédiaire officieux; que Patte n'a pu ignorer ce fait, puisqu'il a lui-même rendu à Becker l'une des deux caisses primitivement destinées à l'expédition;

Qu'en cet état, Patte ne peut se payer avec les deniers de Becker, des dettes que Carcassonne aurait contractées envers lui;

Par ces motifs, condamne Patte à payer à Becker la somme de 240 fr.; ordonne que, dans le délai de huitaine, il remettra au demandeur la robe orange, dans le seul état de dépréciation provenant du voyage, sinon le condamne à payer 150 fr. de dommages-intérêts.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA VENDÉE.

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. le baron Bourgnon de Layre, conseiller.

La mère et la fille accusées d'infanticide.

Dans la première affaire figuraient deux accusées, la mère et la fille, à qui le ministère public imputait un de ces crimes auxquels la nature semble répugner le plus. C'étaient les femmes Guerbaud, de Fontenay. Jeanne Guerbaud est seule sur le banc des accusés. Sa mère, âgée de 69 ans, et ne pouvant marcher qu'avec peine, est placée au pied de la Cour. La fille Guerbaud doit avoir passé la trentaine ; mais ses traits réguliers et légèrement empreints de pâleur, sa mise propre et décente, ses yeux qu'elle tient constamment baissés, ont attiré sur elle l'attention de l'auditoire. Jeanne Guerbaud en est pourtant à son second enfant ; elle a mis le premier à l'hôpital, et la justice vient lui demander compte du second. La vieille Guerbaud a les traits durs, le regard assuré, le front impassible. Son corps est plié en deux, et sa main ridée s'appuie sur un bâton qui lui sert de béquille. Elle hoche la tête à chaque déposition des témoins, dénie tout et ment avec une incroyable impudence. Cette figure eût fait la fortune d'un romancier : c'est le crime sans remords.

L'accouchement, avoué par la fille, quoique nié par la mère, était certain ; et le corps de l'enfant avait été trouvé, le lendemain, dans la rivière. L'inspection du cadavre et l'autopsie avaient démontré au médecin que l'enfant était né viable, et qu'il avait vécu. Pour corroborer cette déclaration, un témoin prétendait avoir entendu, d'une chambre voisine, les premiers vagissemens de l'enfant. Deux questions restaient à résoudre : la mort était-elle le résultat d'un crime? et quel en était l'auteur?

Des témoins en grand nombre attestaient avoir vu la femme Guerbaud, la mère, se diriger de grand matin vers l'endroit de la rivière où fut trouvé, peu d'heures après, le cadavre de l'enfant ; quelques-uns avaient remarqué qu'elle portait, dans son tablier, quelque chose d'un volume assez en rapport avec le corps d'un nouveau-né. Mais comment l'enfant avait-il péri? Le cadavre n'avait présenté au médecin aucune trace de violence ; le cordon ombilical n'avait pas été noué, mais il avait été coupé à sept pouces de l'abdomen, et cette circonstance, jointe à d'autres observations physiologiques, ne permettait pas de croire à l'hémorrhagie. Les expériences à l'aide desquelles on a coutume de reconnaître l'asphyxie par submersion, avaient été faites, et avaient donné, au dire du médecin expérimentateur, un résultat tout contraire. Un second médecin avait été appelé aux débats, et il avait tiré, des observations consignées au procès-verbal d'autopsie, les mêmes conclusions que son confrère. Tous deux déclaraient n'avoir aucune notion précise sur ce qui avait pu déterminer la mort, et ne pouvoir affirmer par conséquent qu'elle fût le résultat d'un crime. Au milieu de ces incertitudes, la réponse du jury ne pouvait être douteuse, et les deux accusées ont été déclarées non coupables.

Mais une circonstance est venue révéler combien la science des médecins est conjecturale : une fois hors de danger, la vieille femme Guerbaud n'a pas craint, dit-on, de dévoiler le mystère que la justice n'avait pu pénétrer ; elle a appris qu'en effet l'enfant avait crié ; qu'elle s'en était emparée malgré l'opposition de la mère, et qu'elle avait été le jeter dans la rivière.

L'accusation était soutenue par M. de Bonnegens, substitut, qui s'est tiré avec bonheur d'une tâche d'autant plus difficile, qu'il avait en face l'un des avocats les plus distingués du barreau de Bourbon-Vendée, Me Louvrier.

— L'affaire d'une autre fille, nommée Chauvin, accusée aussi d'infanticide, n'a présenté aucun incident qui mérite d'être noté. Cette accusée, moins heureuse que la fille Guerbaud, a été déclarée coupable, mais seulement par imprudence, et la Cour l'a condamnée à deux années de prison. L'accusation était présentée par M. Duchaine, premier substitut, et la défense par Me Moreau.

JUSTICE-DE-PAIX DU IIe ARRONDISSEMENT.

(Présidence de M. Lerat-Magnitot.)

Par suite des procès en contrefaçon de fusils, annoncés dans notre numéro du 31 octobre dernier, la justice-de-paix du 2e arrondissement était transformée en un arsenal. Des fusils Robert de guerre et de chasse (sans platine ni baguette, tirant, sans aucun danger, quinze coups à la minute) étaient exposés aux regards du public, qui, avant l'audience, a prié l'inventeur, qui s'en est fait un plaisir, de tirer quelques coups avec des cartouches vides ou en blanc.

La cause de M. Robert contre M. Brouchon, ancien commissionnaire, a été appelée. Au lieu d'énumérer les avantages de son fusil, M. Robert s'est borné à engager M. le juge-de-paix à prendre connaissance de trois rapports par lui déposés sur le bureau, et faits sur son arme, le premier par le célèbre M. Gay-Lussac et MM. Lefèvre, Parisot et Tardi, officiers supérieurs de l'artillerie française ; le second par une commission d'artilleurs du gouvernement belge, par suite duquel l'arme a été adoptée pour l'armée de ce royaume; et enfin le troisième par une nombreuse commission de savans français, membres de l'Académie de l'industrie agricole, manufacturière et commerciale, commission dont la majeure partie était formée de députés et de généraux.

M. Robert a demandé ensuite à son adversaire si de pareilles notabilités l'auraient reconnu comme l'inventeur d'une arme qui, ainsi qu'il l'avait soutenu dans le procès-verbal de saisie, n'était que la copie du fusil Pauly, tombé dans le domaine public.

Nous regrettons que les bornes de notre journal ne nous permettent pas de rapporter ici la discussion technique par laquelle M. Robert a nettement établi la distinction entre son fusil et tous ceux connus avant lui ; il a conclu à la confiscation des objets saisis, à 5000 fr. de dommages-intérêts, à l'affiche et aux frais.

D'une voix émue, M. Brouchon a répondu qu'à son âge et après avoir parcouru une vie irréprochable, il était bien pénible pour lui de se défendre contre une demande en contrefaçon ; il a protesté de sa bonne foi, et en assurant qu'il n'avait confectionné l'arme et les pièces saisies chez lui, que pour s'essayer à la fabrication, et se mettre à même d'aller établir en pays étranger des fabriques d'où il vendrait ensuite des armes à don Pedro, au pacha d'Egypte et aux républiques américaines ; mais qu'il n'avait jamais eu l'intention d'en vendre en France, et qu'il justifierait même d'une correspondance avec plusieurs colons d'Alger, qui lui en avaient demandé pour se mettre à l'abri des Arabes, et auxquels il en a refusé, en les renvoyant à M. Robert, auquel il ne veut faire tort ni en France ni dans les colonies françaises, bien qu'il continue à penser que le fusil Robert, celui Lefaucheux et tous ceux à culasse mobile soient rentrés dans le domaine public, ainsi qu'il offre de le prouver par une expertise à laquelle il conclut subsidiairement.

M. Robert a à l'instant répliqué que le sieur Brouchon avait tort de mêler inutilement dans cette affaire le fusil Lefaucheux, dont l'auteur, breveté comme lui, aurait pareille action en contrefaçon ; qu'au surplus il n'y avait entre le système de son arme et celle de Lefaucheux et autres, aucune ressemblance, puisque ceux-ci emploient la platine compliquée du fusil ordinaire à piston ; qu'ils restent exposés à s'ouvrir et à lancer la cartouche dans la figure du tireur, si la pièce de fermeture vient à être mal placée ou à manquer ; tandis que dans son fusil les nombreuses pièces de l'ancienne platine sont remplacées par une seule, et que l'effort de l'explosion ferme la culasse au lieu de l'ouvrir ; en sorte que son arme se trouve à l'abri de tous les dangers inhérens à tous les autres fusils se chargeant par la culasse.

M. le juge-de-paix, avant faire droit, a nommé pour expert M. Selligue, habile mécanicien à Paris, proposé par M. Brouchon.

Après cette cause, Me Renaud, avocat de M. Lefaucheux, s'est borné à demander que M. Francœur, expert nommé par M. le juge-de-paix dans l'affaire en contrefaçon contre le sieur Moreau, fît dans la chambre du conseil, en présence des parties, l'expertise à lui confiée. Sur l'invitation de M. le juge-de-paix, ce savant professeur a procédé à huis clos à son opération, et l'audience reprise, cette cause a été remise.

Nous rendrons compte ultérieurement de la suite de ces procès.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 15 novembre, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENS.

M. Lécuyer, nommé président du Tribunal de Valenciennes, et M. Girard, nouveau juge, ont été installés avec beaucoup de pompe le 6 de ce mois. M. le procureur du Roi et M. le président ont prononcé des discours analogues à la circonstance.

M. le procureur du Roi a lu ensuite un discours de rentrée sur *les devoirs du magistrat.*

Me François, bâtonnier des avocats de Valenciennes, ayant cru entendre dans ce dernier discours des choses contraires aux priviléges du barreau, s'est levé avec quelque chaleur en disant :

« Comme bâtonnier de l'ordre des avocats près le Tribunal de première instance de Valenciennes, pour le maintien de l'indépendance du corps auquel j'ai l'honneur d'appartenir, et par respect pour la vérité, je dois protester et je proteste hautement contre la mercuriale, et contre les injustes reproches adressés aux avocats de ce siége dans les discours qui viennent d'être prononcés. »

M. le président, pour couper court à toute interpellation, a levé brusquement la séance.

On croit que les avocats vont rédiger à cette occasion une protestation en forme.

—La lettre suivante, que nous rapportons textuellement sans aucun commentaire, vient d'être adressée à l'un des chefs du parquet du ressort de la Cour royale de Douai :

« *Monsieur le procureur du Roi*,

» Vous êtes trop bon de songer à me faire figurer sur la liste de présentation qui vous est demandée par le procureur général, pour la place de juge-suppléant qui se trouve vacante au Tribunal de.... Je suis très flatté des bonnes intentions que vous manifestez à mon égard dans cette circonstance, parce que je ne puis les attribuer qu'à un sentiment de bienveillance pour moi, qui m'honore; mais vous comprendrez sans peine que je ne crois ni convenable ni utile d'en profiter.

» Tout le monde sait maintenant que ce n'est plus aux listes officielles de ses conseillers naturels et légaux, que le ministère a coutume de s'en rapporter pour les nominations, et que la protection des magistrats les plus honorables est loin d'être toujours un titre de faveur, pour les candidats qu'ils croient devoir recommander.

» Si donc j'ambitionnais quelque chose, c'est à une autre porte qu'il faudrait que j'allâsse frapper; la vôtre, au contraire, je vous prierais peut-être alors, dans mon intérêt, de me la fermer.

» Mais comme heureusement je ne désire aucune place, pas même celle de juge suppléant tout honorable qu'elle est, et qu'au surplus je crois qu'elle serait due, de préférence, à de plus anciens et plus méritans que moi (qui par cela même peut-être ont encore moins de chances pour s'y voir appeler), vous me permettrez, j'espère, de me dispenser maintenant d'entrer, pour ce qui me concerne, dans aucun des détails que vous me demandez.»

—La portion la plus aimable du genre humain est souvent opprimée par la plus forte. Dans ce monde d'iniquités, c'est chose assez commune qu'un mari qui bat sa femme. mais ce qui est rare, c'est un mari qui bat la femme d'un autre, croyant battre sa femme à lui. Or, telle est la grave méprise dans laquelle est tombé M. Fontenelle, habitant de Tours. Depuis longues années M. Fontenelle est judiciairement séparé de corps et de biens d'avec sa femme. L'indifférence et l'oubli auraient dû être le résultat d'une séparation aussi prolongée. Il n'en a pas été ainsi. Il paraît qu'à mesure que la source de la tendresse conjugale se tarissait dans l'âme de M. Fontenelle, la source de la rancune et de la vengeance allait en augmentant.

Un des jours du mois dernier, M. Fontenelle passait dans la soirée, devant le domicile de son ex-moitié. Une mauvaise pensée lui vient : il frappe à la porte; personne n'ouvre. Il redouble ses coups; crie, jure, menace : personne. Oh! alors M. Fontenelle n'y tient plus. M. Fontenelle est vigoureux comme un Titan : il a des épaules et des mains d'une dimension formidable. Le voilà à l'œuvre. Ses omoplates faisant office de belier, il bat la porte en brèche. La pauvre porte n'oppose qu'une faible résistance, et, au bout de quelques instans, elle est arrachée de ses gonds. M. Fontenelle se rue dans le couloir, qui n'était plus éclairé que par un faible jour. Il se heurte contre quelque chose; il tâte des mains : c'est une femme. Qui peut-elle être? C'est Mme. Fontenelle : du moins, ainsi le croit le furibond mari, qui fait aussitôt pleuvoir sur la malheureuse créature une grêle épaisse de coups de poing et de coups de pied.

Madame Verdier, car c'est le nom de la personne que le mari infortuné prenait pour sa femme, madame Verdier appelle au secours; un enfant qu'elle tenait sur son bras et qui est tombé sur le pavé, pousse d'affreux vagissemens... M. Guitare, l'un des voisins, accourt et s'élance sur le terrible agresseur. Mais M. Fontenelle appesantit son bras sur le faible M. Guitare, et l'envoie à dix pas de lui. Heureux M. Guitare, d'avoir été, dans cet instant, moins fragile que l'instrument dont il a l'avantage de porter le nom; car il fût infailliblement demeure en morceaux sur la place. Cependant de nouveaux auxiliaires arrivent, et l'on s'empare de M. Fontenelle, qu'on livre immédiatement aux mains de M. le commissaire de police.

En conséquence, M. Fontenelle comparaissait devant le Tribunal correctionnel de Tours, comme prévenu d'avoir porté des coups et fait des blessures à Mme Verdier (victime de l'erreur martiale).

M. Fontenelle est assis au banc des prévenus, à côté d'un gendarme. Il est dans l'attitude d'un homme qui se contient et fait violence à ses sentimens. Sa figure est visiblement contractée.

M. le président : Approchez, Fontenelle.

Le prévenu : Je vous ai dit que je ne répondrais pas; vous me mettriez plutôt dans le dernier des cachots... (élevant la voix), oui, ma tête tomberait plutôt sur l'échafaud...

Fontenelle retourne s'asseoir.

Les témoins entendus confirment les faits énoncés dans la plainte.

M. le président : Fontenelle, qu'avez-vous à dire pour vous justifier? Voulez-vous répondre?

Fontenelle s'avance au pied du Tribunal, se croise les bras; et à toutes les interpellations qui lui sont adressées il ne répond que par le plus imperturbable mutisme.

Le Tribunal, attendu que les faits sont constans, condamne Fontenelle à deux mois de prison.

Fontenelle : Grand merci. Voilà 21 ans que je suis malheureux, c'est-à-dire *marié*; je le serai bien deux mois de plus.

PARIS, 9 NOVEMBRE.

— Des ordonnances royales confirment successivement les nominations que nous avons annoncées d'après les bruits de Palais, dans la *Gazette des Tribunaux* des 1er, 2 et 3 novembre. Voici les promotions que fait connaître aujourd'hui officiellement *le Moniteur* :

Conseiller à la Cour royale de Paris, M. Vanin, vice-président du Tribunal civil de la Seine, en remplacement de M. Jacquinot-Godard, nommé président de chambre;

Conseiller à la même Cour, M. Poultier, vice-président du Tribunal civil de la Seine, en remplacement de M. Degouve de Nuncques, décédé;

Conseiller à la même Cour, M. Leblond, juge d'instruction au Tribunal civil de la Seine, en remplacement de M. Dameuve, admis à la retraite et nommé conseiller honoraire;

Vice-président au Tribunal civil de la Seine, M. Bosquillon de Fontenay, président de chambre à la Cour royale d'Amiens, en remplacement de M. Vanin, appelé à d'autre fonctions;

Vice-président au même Tribunal, M. Buchot, juge audit siége, en remplacement de M. Poultier, appelé à d'autres fonctions;

Juge au Tribunal civil de la Seine, M. Bernard de Mauchamps, juge d'instruction au Tribunal civil de Versailles, en remplacement de M. Leblond, appelé à d'autres fonctions;

Juge au même Tribunal, M. Lepelletier d'Aulnay, juge au Tribunal de 1re instance de Melun, en remplacement de M. Buchot, nommé vice-président;

Président de chambre à la Cour royale d'Amiens, M. Caumartin, membre de la Chambre des députés, président du Tribunal de 1re instance d'Amiens, en remplacement de M. Bosquillon de Fontenay, appelé à d'autres fonctions;

Président du Tribunal de 1re instance d'Amiens (Somme), M. Quenoble, conseiller à la Cour royale d'Amiens, en remplacement de M. Caumartin, appelé à d'autres fonctions.

Il reste encore à savoir quel sera le successeur de M. Chilhaud de la Rigaudie, conseiller à la Cour de cassation, si ce magistrat réalise un jour les projets de démission qu'on lui prête régulièrement tous les six mois.

Ces mutations dans les rangs supérieurs de la magistrature, entraînent nécessairement des promotions dans les juges inférieurs. On se rappelle le trait de ce jeune soldat qui, apprenant la mort d'un maréchal de France, demandait à passer *caporal*, bien certain que de grade en grade on arriverait jusqu'à remplacer le fourrier de sa compagnie.

— M. Dameuve, conseiller honoraire à la Cour royale de Paris, est nommé chevalier de l'ordre royal de la Légion-d'Honneur.

— Par ordonnance du Roi, en date du 17 octobre 1833, M. Alfred Pauchet a été nommé avoué près le Tribunal de 1re instance de la Seine, en remplacement de M. Gauthier, avoué démisionnaire, et a prêté serment en cette qualité.

— La Cour de cassation, section criminelle, présidée par M. Avoyne de Chantereyne, s'est prononcée aujourd'hui sur une question concernant les droits *à percevoir* sur les vernis composés avec de l'alcool. L'étendue et les détails que comporte le compte-rendu de cette question si importante pour le commerce et pour le Trésor, nous forcent à remettre la publication au prochain numéro.

— Au mois de juillet dernier, les femmes Masse et Gustelle-Labert, se présentent chez MM. Ponsin, Aubrie et Ce, rue des Fossés-Saint-Germain-l'Auxerrois, sous prétexte d'acheter des foulards. Au bout de quelques minutes le marchand s'aperçoit qu'une certaine quantité de foulards a disparu; mais bientôt l'apparence replète et rebondie de la femme Masse lui indique suffisamment par quel chemin ils ont passé; aussi s'empresse-t-il d'envoyer prier M. le commissaire de police de venir chez lui; ce dernier arrive. « Monsieur, dit-il, je voudrais des foulards. — A votre service, répond le marchand, voilà ce que j'ai de mieux (et en même temps il lui en étale sur son comptoir une grande quantité). —Non, répond l'adroit commissaire, je voudrais quelque chose de plus nouveau encore. — J'en ai d'autres dans mon magasin de réserve, reprend le marchand, et ce magasin, le voilà. » Aussitôt, d'un bras vigoureux, soulevant la robe de la femme Masse, il laisse voir une quantité énorme de foulards qu'elle avait si adroitement attachés avec les cordons de son jupon, que le magistrat et le marchand ne purent qu'avec peine extraire un à un les quarante-cinq corps de délit.

Prise sur le fait, la femme Masse n'a dabord pu nier être l'auteur du vol; mais à l'audience elle a changé de système, et s'est déclarée innocente.

« Monsieur le président! s'écrie-t-elle, je suis innocente tout comme un enfant; les témoins qui disent oui sont tous damnés; oui, aussi vrai qu'il n'y a qu'un Dieu sur la terre; ils iront en enfer. » Cette justification menaçante, par laquelle la femme Masse se fait ainsi la dispensatrice des arrêts de la providence, excite à plusieurs reprises les rires de l'auditoire.

La femme Gustelle-Labert nie positivement être complice; mais sa présence au moment du vol, est bien accusatrice contre elle!

Déclarée coupable avec les circonstances aggravantes de conjointement et de maison habitée, la femme Masse est condamnée à six ans de reclusion et à l'exposition.

Déclarée coupable également, mais avec circonstances atténuantes, la femme Gustelle-Labert est condamnée à trois ans de prison et cinq ans de surveillance.

— A ces deux femmes en succèdent deux autres, les filles Eloi et Thibaut. Ce n'est pas la première fois qu'elles comparaissent devant la justice; déjà elles ont subi, la fille Thibaut surtout, de nombreuses condamnations. Cette fois il s'agit d'un vol d'effets mobiliers, qui aurait été commis par elle dans une maison habitée et avec effraction.

La fille Eloi avoue le vol, mais elle nie l'effraction. Quant à la fille Thibaut, par des réponses prononcées avec une volubilité, une douceur d'organe et une facilité qui annoncent de sa part une grande habitude des débats judiciaires, elle se défend fortement de l'accusation de complicité dirigée contre elle.

Déclarées coupables de vol, mais sans la circonstance d'effraction, la fille Thibaut a été condamnée à sept ans, et la fille Eloi à cinq ans de prison.

— La femme Gouthe est prévenue d'un singulier délit. Des agens de police l'ont arrêtée sur le boulevard Montmartre, habillée en homme et portant à sa boutonnière le ruban de la Légion-d'Honneur. Traduite devant M. le commissaire de police, elle a d'abord prétendu qu'elle usait d'un droit, et qu'en 1815, alors qu'elle était cantinière d'un régiment, l'Empereur lui a donné la croix en récompense de ses nombreuses blessures. Aujourd'hui elle avoue tout simplement qu'elle a cru que son action était sans conséquence et ne pouvait lui attirer aucune réprimande.

M. l'avocat du Roi : Vous devez savoir qu'il est défendu aux personnes de votre sexe de porter des habits d'homme sans en avoir l'autorisation.

La femme Gouthe : Je l'ignore. Depuis vingt ans je n'ai jamais eu d'autres habits. Je suis enfant de soldat, et j'ai toujours suivi partout mon père à l'armée jusqu'en 1815.

(En ce moment la prévenue se lève et laisse apercevoir le bas du pantalon dont elle est revêtue sous ses habits de femme.)

M. le président : Quel est votre état?

La femme Gouthe : Je suis couturière.

M. le président : C'est une chose assez singulière qu'une couturière vêtue d'habits d'homme. Vous ne pouvez pas ainsi vous présenter chez vos pratiques.

La femme Gouthe : Pardonnez-moi, M. le président; c'est la meilleure manière d'aller partout sans s'exposer à être insultée.

M. le président : Encore une fois, vous ne pouvez aller prendre mesure d'une robe à une pratique dans un accoutrement d'homme.

La femme Gouthe : Aussi, M. le président, je ne travaille pas pour les dames. Je couds pour les tailleurs. Je travaille dans les gilets, etc.

Le Tribunal reconnaissant le délit constant, mais usant d'indulgence, condamne la prévenue à 5 fr. d'amende. Celle-ci se retire en faisant aux magistrats un salut tout masculin.

— Kespary est un épais Auvergnat, tout fraîchement arrivé du Cantal pour crier dans les rues de la capitale : *Chaudronnier! féraille à vendre!* Il est prévenu d'avoir ainsi exercé le métier de colporteur sans autorisation ni registre. Mais toute la logique et la patience de M. le président ne peuvent parvenir à lui faire comprendre qu'il a commis un délit en faisant ce que son frère lui a dit de faire.

« C'est mon frère qui me l'a dit, s'écrie-t-il d'une voix de tonnerre et dans un baragouin presque inintelligible. Moi j'arrive du pays, et je ne connais rien. Mon frère, il connaît tout, lui; il y a long-temps qu'il est à Paris. Mon frère, il dit que ce n'est pas juste. »

M. le président : Vous ne pouvez exercer la profession de colporteur sans permission. Demandez-la, on ne vous la refusera pas.

Kespary : C'est pas juste qu'un homme vienne comme cela vous taper sur l'épaule en bourgeois, et vous dire : suivez-moi chez le commissaire de police.

M. le président : Vous étiez en contravention.

Kespary : C'est pas juste! c'est pas juste! mon frère me l'a dit. (Le prévenu s'approche d'un audiencier et lui frappe deux ou trois fois sur l'épaule.) « N'est-ce pas, mon bon ami, que c'est pas juste, qu'un homme en bourgeois vous frappe sur l'épaule et vous conduise chez un commissaire de police. Vous êtes un brave homme, vous, et moi aussi. Mon frère dit que c'est pas juste. »

Le Tribunal prenant en considération la bonne foi de l'honnête Auvergnat, le condamne seulement à 2 francs d'amende. Celui-ci insiste long-temps pour payer de suite entre les mains du greffier. « C'est égal, dit-il, en s'en allant, mon frère dit que c'est pas juste! »

— La mère Gouvert, grasse et courte fruitière, d'une part, et la mère Dofroy, vendeuse des quatre saisons, n'ayant absolument rien de remarquable, d'autre part,

se présentant ensemble, mais de deux côtés opposés pardevant le Tribunal de police correctionnelle. La mère Gouvert roule de son mieux vers le banc des prévenus, où l'excessive ampleur de son embonpoint gémit trop à l'étroit. La mère Dufroy s'avance en clopinant jusqu'au pied des marches du Tribunal, espèce de familiarité qu'elle croit justifier par sa qualité de plaignante, et qui plus est de partie civile. M. le président l'engage toutefois à faire deux pas en arrière et à s'expliquer avec calme et surtout avec brièveté.

La mère Dofroy : V'là ce que c'est : Je traînais ma charrette ous c'qu'il y avait des zharicots...

Une grosse voix, dans l'auditoire : C'était des pois.

La mère Gouvert, répétant : C'était des pois. (On rit.)

La mère Dofroy : Quand je vous dis que c'était des zharicots.

M. le président : Continuez votre déposition.

La mère Dofroy : Pour lors, trainant mes zharicots. (Ici la mère Gouvert s'agite sur son banc au risque de perdre totalement son équilibre ; elle semble travaillée par un violent désir de contredire la plaignante ; il est évident que le respect seul la retient ; mais, en suivant avec quelque attention le jeu muet de ses lèvres, on comprend qu'elle articule encore mentalement : C'était des pois.)

La mère Dofroy, reprenant avec tenacité : Traînant donc mes zharicots, je m'arrête devant la porte de la mère Gouvert : il vous faut rien, que je lui dis, aujourd'hui, voulez-vous que je vous arrange ; j'ai des zharicots superbes. (Ici, nouveau jeu muet de la part de la mère Gouvert.) V'là que là-dessus elle sort de sa boutique comme une furibonde, et sans me dire es-tu chien, es-tu loup, v'là qu'elle m'empoigne *au chiffet* et me bat comme plâtre, en me frottant le nez contre les pavés, en me disant comme çà : « Coquine ! voleuse ! veux-tu me » rendre mes quinze sous, veux-tu me les rendre ? » Quand je les aurais dûs, je vous demande un peu, si je l'aurais pu pour le quart-d'heure. Si bien, qu'en me débattant, je l'ai fait rouler par terre, ce qui n'est pas bien difficile comme vous voyez. (Tous les regards se portent sur la rondelette fruitière, et l'hilarité devient générale.) Et tout en roulant nous avons acroché ma voiture qui a versé, et que tous mes zharicots ont été perdus, sans parler de mes bosses et de mes contusions que mon avocat a là sur un papier signé par les autorités, ous c'qu'on prouve que *mon cuir* a été endommagé. (Eclats de rire.)

Cette déposition est appuyée par plusieurs témoins qui n'ont qu'une voix pour blâmer la pétulance de la fruitière.

De plus, le défenseur de la mère Dofroy donne lecture au Tribunal d'un certificat de médecin en bonne et due forme, constatant l'état pitoyable où s'est trouvée longtemps la pauvre plaignante qui boite encore : il appuie principalement sur une blessure reçue à la tête et qui lui a gravement endommagé le cuir chevelu.

La mère Dofroy : Vous voyez bien : tout à l'heure quand je parlais de mon cuir !. (Explosion d'hilarité.)

Les vives dénégations de la prévenue n'ont pu prévaloir contre tant d'éloquence, et le Tribunal a condamné la mère Gouvert à 24 heures de prison, à 50 francs de dommages-intérêts envers la mère Dofroy, et aux frais.

Lors, son indignation ne connaissant plus de bornes : C'est égal, là, c'était des pois toujours, exclamait-elle en roulant à sa place.

— Mme Laprune, marchande au Temple, a eu le tort de mettre une chaise devant la boutique du sieur Cercueil, son voisin. Cette chaise nuisait évidemment aux intérêts commerciaux du sieur Cercueil ; elle empêchait les chalands d'entrer dans sa boutique. Il fit d'abord des observations amicales à Mme Laprune qui n'en tint pas compte. Contrarié cependant de se voir lésé dans ce qu'un marchand a de plus cher au monde, par l'intervention arbitraire et tout à fait déplacée de cette malheureuse chaise, le sieur Cercueil perd patience, et prend le parti de briser de ses propres mains l'instrument futur de sa perte. Comme donc il brisait, accourt Mme Laprune, qui prend fait et cause pour sa chaise, s'emporte en reproches, et répète plusieurs fois : *Cercueil, que faites-vous ! Que faites-vous, Cercueil !* La chaise étant à demi démembrée, Mme Laprune veut au moins en sauver ce qui reste, elle se précipite donc, et reçoit sur la tête un coup bien appliqué. Le sang coule : on crie, on accourt, on verbalise, et la cause vient ce matin devant le Tribunal de police correctionnelle.

Mme Laprune voudrait bien faire supposer préméditation et intention méchante de la part du sieur Cercueil.

Le sieur Cercueil, au contraire, soutient que la dame Laprune *n'a reçu que les éclaboussures de sa chaise.*

Le Tribunal, prononçant sagement dans cette grave affaire, a condamné le sieur Cercueil à 10 fr. d'amende et à 10 fr. de dommages-intérêts envers la dame Laprune.

— Je me plains, mon président, dit Mr Gavier du ton le plus lamentable, je me plains que Mme Brisebarre me rend la vie absolument par trop malheureuse : n'ayant pour moi aucun de ces petits égards de bonnes voisines, mais, au contraire, me traitant journellement plus mal que la dernière des dernières, me disant des horreurs que la pudeur me défend de nommer, faisant semblant d'arroser ses fleurs quand je me mets à la fenêtre, pour m'asperger la tête et la figure, quand naturellement je lève la tête pour me plaindre ; venant déposer ses ordures sur mon carré, balayant toujours quand je passe, et affectant même de me donner des coups de balai dans les os des jambes : tout cela n'est rien en comparaison de la dernière scène qu'elle m'a faite, où mon mari et moi *nous versions notre sang comme une fontaine.*

— Je me plains, moi, dit à son tour le sieur Gavier, que voyant ma femme occupée à se battre avec Madame Brisebarre, qui lui cherchait depuis long-temps querelle, étant, comme de juste, accouru pour mettre le holà, j'ai vu fondre sur moi le sieur Brisebarre, qui me donna un coup de bâton comme on en donne aux bœufs pour les assommer. (Ici M. Gavier dépose son chapeau, et joignant la pantomime à sa narration, imite parfaitement le geste d'un homme qui assomme un bœuf) ; puis reprenant son chapeau et le fil de sa déposition : « Si bien donc que j'ai reçu un coup de bâton sur ma tête gros comme ma jambe, et un autre sur le bras que j'ai paré, et je peux bien dire que j'en garderai long-temps les marques, si ce n'est même pour toujours. »

Mme Brisebarre : Tout ce que vient de dire Mme Gavier est de la plus grande fausseté. Je sais bien, Dieu merci, être aussi bonne voisine *que qui que ce c'est*, mais avec les gens qui le méritent. Quant à Madame, elle ne dit pas que c'est elle qui a commencé, pour une bêtise, à me donner le plus beau soufflet que j'aie reçu de ma vie. M. Gavier ne dit pas non plus que, pour donner du cœur à sa femme qui me tapait dessus, il lui criait comme ça : *Daube donc, Catherine, daube donc !*

M. Gavier, avec indignation : C'est faux !

Mme Gavier, partageant l'indignation de son mari : C'est faux !

M. Brisebarre parle à son tour : « Avec votre permission, Messieurs, et sauf votre respect, j'étais à faire mes nécessités au moment de la querelle et de la bataille de ces dames ; vous sentez que je ne pouvais être dans un état bien hostile contre M. Gavier, en ce moment. Cependant comme ça chauffait, je ne prends que le temps de me présenter décemment, et j'arrive en m'aboutonnant, sur le lieu de la scène, où trouvant déjà M. Gavier, je lui dis comme ça : M. Gavier, c'est des affaires de femmes, ça ne nous regarde pas. Là dessus j'ai séparé ces dames, mais je n'ai frappé personne ; d'ailleurs, quand j'aurais revengé ma femme, n'en avais-je pas le droit ? puisque c'est ma moitié, après tout. »

Les dépositions des témoins ayant suffisamment éclairci cette affaire, le Tribunal a reconnu que de la part des deux dames les torts et les coups pouvaient être considérés comme réciproques ; en conséquence, il les a renvoyées dos à dos. Quant au sieur Brisebarre, comme son intervention armée et ses gestes énergiques ont paru suffisamment établis, le Tribunal l'a condamné à 5 francs d'amende et aux dépens.

—*Le coucher ordinaire d'un débiteur, lorsqu'il paraît somptueux au créancier, peut-il être remplacé par un autre ?* (Rés. nég.)

En d'autres termes : *Peut-on déroger à l'art. 592, n° 2, du Code de procédure civile, pour imposer au débiteur l'obligation de prendre en échange d'une couchette en acajou ou en noyer, une couchette en bois peint ou un lit de sangle ?* (Rés. nég.)

Ces questions se rencontrent très-souvent devant les justices de paix, surtout aux époques des déménagemens. Elles démontrent à elles seules la nécessité d'étendre la compétence de cette juridiction exceptionnelle, pour éviter les frais d'une ordonnance de référé. Elles se sont présentées devant M. le juge-de-paix du 6e arrondissement.

Voici les faits : M. Puissieux était sous-locataire de MM. Camus-Catheux, principaux locataires. N'ayant pu payer ses loyers à l'échéance du dernier terme, il fut expulsé de son logement ; mais sa couchette en noyer fut retenue pour gage des loyers s'élevant à 90 francs. Toutefois on lui offrit en échange une couchette en bois peint. Il refusa cette offre et assigna MM. Camus et Catheux, en restitution de sa couchette ou au paiement d'une somme de.... pour tenir lieu de sa valeur réelle.

A l'audience publique, M. Manière est venu au nom de MM. Camus et Catheux, opposer une ordonnance de référé, qui, en pareille matière, permettait au créancier de conserver une couchette de luxe, pourvu qu'il la remplaçât par une autre propre au coucher du saisi. Puis il a ajouté : « Nous ne sommes pas créanciers ordinaires, mais principaux locataires ; or, nous avons un privilége plus etendu que tous autres. »

M. le juge-de-paix : L'ordonnance que vous invoquez est très respectable, sans doute ; mais pour moi elle ne fait pas jurisprudence. Ce n'est pas un arrêt de la Cour.

M. Manière : C'est au moins une opinion qui milite en faveur du système que j'invoque.

M. le juge-de-paix a prononcé en ces termes :

Le Tribunal, attendu que l'art. 592, paragraphe 2 du Code de procédure civile, ne fait point de distinction entre le débiteur d'une créance ordinaire ou celle due pour loyer ; que dès lors il y a lieu d'appliquer les dispositions de cet article dans le sens le plus favorable au débiteur ; que d'ailleurs la raison et l'humanité parlent dans la cause en faveur du sieur Puissieux, etc. ; par ces motifs, condamne MM. Camus et Catheux à rendre et restituer au demandeur le bois de lit par lui réclamé ; si non et faute de ce faire, les condamne à payer la somme de ....

— Mlle Joséphine Magnan prétend qu'elle a eté *mise dans ses meubles* par M. Signol, riche sexagénaire, qui se faisait passer pour son oncle. M. Signol prétend, au contraire, que la demoiselle Magnan est sa domestique, et que tous les effets lui appartiennent. A ce titre il réclamait devant M. Bérenger, juge-de-paix du 6e arrondissement, la *clé du logement.*

Trois audiences ont été consacrées aux plaidoiries de cette cause, entre le défenseur de M. Signol, demandeur, et M. Delayen, défenseur de la prétendue *nièce.*

Comme il s'agissait évidemment d'une question de propriété, dans les attributions exclusives des Tribunaux ordinaires, M. le juge-de-paix s'est déclaré incompétent.

— Une jeune femme rencontra, jeudi dernier, une de ses voisines, rue des Coutures-Saint-Gervais ; après quelques propos échangés de part et d'autre, la première dit à l'autre : « Tu m'as enlevé mon mari, malheureuse ; il y a long-temps que je me propose de te fouetter devant tout le monde. » On était loin de croire qu'elle songeait à exécuter une pareille menace ; aussi les nombreux spectateurs attirés par cette querelle féminine, furent-ils bien surpris de voir la femme jalouse saisir sa rivale par le milieu du corps, et l'entraîner dans une allée, où, après avoir soulevé ses vêtemens, elle lui administra une rude correction. Nous ignorons si des poursuites ont été dirigées au sujet de cet événement, dont on n'avait point vu d'exemple depuis les journées de la *terreur* en 1793.

— Un assez grand nombre de garçons tailleurs arrêtés dans les *quasi-émeutes* de ces jours derniers, ont été interrogés ce matin par un juge d'instruction. Dix-neuf d'entre eux ont été transférés ce matin de la préfecture de police à la Force.

— La nuit dernière, quelques *factums* séditieux, écrits à la main, ont été jetés dans les rues de Paris, et ramassés par les rondes de nuit, dites *patrouilles grises.*

— M. Burridge, directeur d'un Cercle commercial (*commercial hall*) à Londres, s'est présenté a l'audience du lord-maire avec un énorme paquet de lettres cachetées, toutes à l'adresse d'un M. *John Free*, abonné au Cercle. « Plusieurs de ces lettres, a-t-il dit, contiennent un souverain d'or sous le cachet de cire ; d'autres paraissent renfermer un mandat sur la poste. M. John Free n'est pas venu les retirer : je suppose qu'il est le compère de ce Joseph Ady dont les journaux (voir plusieurs articles de la *Gazette des Tribunaux*) ont déjà parlé. »

Le lord-maire : Il n'y a guère de doute, d'après les renseignemens qui me sont parvenus, que John Free est l'associé de Joseph Ady, si ce n'est pas un seul et même personnage. Il faut employer tous les moyens possibles pour empêcher que le public ne soit dupe de ces circulaires où l'on a abusé si facilement de sa crédulité.

M. Burridge : Voici comment j'ai connu le prétendu John Free : un jour il est venu chez moi, et a demandé à être reçu parmi les souscripteurs du Cercle dont je suis le directeur. Je lui ai dit qu'il était nécessaire qu'il fût présenté par une ou deux personnes respectables prises parmi les abonnés. Cet individu, qui avait, à ce qu'il paraît, des renseignemens particuliers, me nomma quinze ou vingt personnes toutes prêtes à répondre de lui. En effet, il est revenu le lendemain avec un abonné, qui l'a présenté ; il a écrit son nom et une adresse en l'air sur le registre, et payé la subvention d'usage. Depuis ce temps je n'ai cessé de recevoir des lettres adressées, franches de port, à M. John Free, membre du Cercle commercial. Cela m'a paru singulier. Le poids de ces missives m'a fait songer aux fourberies de Joseph Ady. Je suis allé trouver le *parrain* de mon nouvel abonné ; mais ce monsieur m'a dit ne pas le connaître, et ne l'avoir présenté à mon Cercle que par complaisance.

Le lord-maire a pris sur lui d'ouvrir plusieurs de ces lettres. Quelques-uns des expéditeurs s'étaient bornés à *retourner* à M. John Free, sans y faire de réponse, la circulaire qu'il leur avait envoyée, et dont voici à peu près le modèle :

Monsieur, le soussigné se trouve dans l'heureuse position de vous informer d'une chose qui est d'un grand avantage pour vous. Il s'agit d'une créance de 226 livres sterling qui appartient à un parent dont vous êtes héritier. On a négligé de recouvrer cette créance, mais je sais les moyens de vous la faire payer : il suffit de m'envoyer bien exactement vos nom et prénoms et ceux de vos père et mère, avec un mandat sur la poste de 20 shellings, ou une pièce en or d'une pareille somme.

Veuillez honorer d'une réponse votre dévoué serviteur,

John Free, *membre du Cercle commercial.*

P. S. Aucune lettre ne sera reçue si elle n'est affranchie.

Quelquefois la somme annoncée était plus forte : il s'agissait de contrats de rente d'un revenu annuel de 100 livres sterling. Un assez grand nombre de ceux qui ont reçu de pareilles lettres ont été assez dupes pour envoyer les 20 schellings en demandant des explications ; d'autres se sont montres moins crédules. Un d'eux a répondu : « Je ne sais ce que vous voulez dire avec cette créance de 226 livres sterling ; au reste, toute peine mérite salaire : permettez que je vous offre une pièce de 2 liards. » Il y avait en effet un *farthing* collé sur le cachet.

Le lord-maire a dit qu'il ferait joindre ces pièces au dossier déjà existant contre Joseph Ady. « Les charges, a-t-il dit, sont tellement fortes, et il s'y mêle des inculpations d'une telle gravité, que si M. Ady ou son compère venaient à être pris, ils n'en seraient peut-être pas quittes à moins de sept ou huit années de déportation. »

— Depuis long-temps les habitans des Batignolles réclament la création d'un établissement pour les eaux. Ce désir ou plutôt ce besoin ne tardera pas à être satisfait, puisque les travaux qu'une compagnie a entrepris pour cet objet sont déjà exécutés aux trois quarts. Mais cette opération, indépendamment de son utilité publique, qui est évidente, offre de grands avantages aux bailleurs de fonds. Aussi la concurrence, toujours si prompte à marcher à la suite des succès, est venue se jeter à la traverse de cette entreprise : une société rivale s'est formée dans le but peut-être de nuire à la première compagnie ; mais nous nous bornerons seulement à l'énonciation du fait qui démontre la solidité des garanties et la confiance dont elle est investie ; ce fait, le voici : c'est que l'autorité municipale de la commune des Batignoles a accordé à la première compagnie une permission exclusive pour 99 ans.

— Nous signalons aux hommes de lois, et en général à toutes les personnes qui se livrent aux travaux paisibles du cabinet, et qui désirent par conséquent jouir d'une chaleur douce et constamment égale, un appareil très ingénieux imaginé par M. Gille, à l'aide duquel on échauffe, par la vapeur, les meubles d'appartemens, tels que fauteuils, canapés, sophas, etc. Cet appareil contribue non seulement à concentrer plus de chaleur autour des personnes qui s'en servent, mais de son application résulte une grande économie de combustible. L'es-

pace nous manque pour énumérer tous les avantages qui résultent de l'innovation de M. Gille; mais nous croyons que la médecine, surtout, retirera de grands avantages de cette invention ingénieuse, l'une des plus importantes qui aient été brevetées depuis long-temps. On peut voir fonctionner cet appareil à l'exposition qu'en fait l'auteur, rue Meslay, n° 47, les mardis, jeudis et samedis, de onze heures du matin à cinq heures du soir, et tous les jours au *Bazar Boufflers*, vaste dépôt de meubles, bronzes et objets d'art, boulevard des Italiens, n° 19, et rue Choiseul, n° 12.

Le rédacteur en chef, gérant, **DARMAING.**

A SIX FRANCS PAR AN (1 fr. 50 c. en sus pour les Départemens, 3 fr. pour l'Etranger.)

LA COUR D'ASSISES,

JOURNAL DES TRIBUNAUX CRIMINELS ET CORRECTIONNELS DE LA FRANCE ET DE L'ÉTRANGER.

La Cour d'Assises donne avec la plus grande exactitude les débats de toutes les causes criminelles et correctionnelles jugées chaque mois par les Tribunaux de France. Une vaste correspondance qu'un succès rapide agrandit chaque jour, lui permet en outre de reproduire avec des développemens tout-à-fait inusités dans les autres feuilles les débats de toutes les causes intéressantes jugées par les Tribunaux étrangers, jusque sur les points les plus reculés du globe. — On s'abonne à Paris, rue des Filles-Saint-Thomas, n° 17, et chez DUMONT, au Salon littéraire, Palais-Royal, n° 88. — Dans les départemens, chez tous les Libraires, Directeurs de postes et de messageries. — A Bruxelles, chez LEPINE, montagne de la Cour, n° 2.

TROISIÈME ÉDITION.

24,638 ABONNEMENS ET **DEUX** ÉDITIONS enlevées en quatre mois, attestent l'étonnant succès de la **LANTERNE MAGIQUE**, de ce recueil charmant qui, comme l'ont proclamé TOUS les Journaux de Paris et des départemens, excite tour à tour l'intérêt et la gaîté. Aussi, grâce à une TROISIEME ÉDITION, les éditeurs sont-ils en mesure de satisfaire à toutes les demandes de collections, quoiqu'à l'approche des longues soirées d'hiver, ces demandes arrivent plus nombreuses encore. Parmi ces souscriptions si honorables pour LA LANTERNE MAGIQUE, nous aimons à citer celle de M. le chevalier Fleury, sous-préfet à Jonzac, qui d'une seule fois a pris en son nom 50 abonnemens. Nous pouvons citer encore M. Lépine de Bruxelles, et M. Bossange de Leipsick, dont les souscriptions ne se comptent que par centaines; M. Claperton, des Etats-Unis, qui en a transmis 1,200, etc., etc. Cet immense succès s'explique, du reste, par le zèle et l'activité des éditeurs, qui, dépassant toutes leurs promesses, ont enrichi leur publication de vignettes charmantes. Cet ornement ne sera pourtant jamais qu'un accessoire pour ce recueil, dont le choix scrupuleux des articles, et la variété, feront constamment le principal mérite. Près de 400 articles contenus dans les cinq premières livraisons, attestent que les éditeurs n'ont point voulu faire de LA LANTERNE MAGIQUE un de ces *journaux à images* si communs à présent.

PRIX : CINQ FRANCS PAR AN

Pour Paris, 1 franc de plus pour les départemens, 2 francs pour l'étranger. — On s'abonne *rue des Trois-Frères, n° 11 bis, Chaussée-d'Antin, à Paris.*

En Vente Chez ABEL LEDOUX, RUE DE RICHELIEU, n° 95.

HISTOIRE

DU MONT

PAR

MAXIMILIEN RAOUL,

ORNÉE DE 14 GRAV. A L'EAU-FORTE,

PAR BOISSELAT.

Un volume in-8°,

Figures sur papier de Chine,

Prix : 18 fr.

PITTORESQUE

ST-MICHEL,

ET SUIVIE

D'UNE CHRONIQUE DU VI^e SIÈCLE

SUR

TOMBELÈNE.

grand papier.

Figures sur papier ordinaire,

Prix : 7 fr. 50 c.

OUVRAGES DE M. DE SENANCOUR :

OBERMANN,

AVEC UNE PRÉFACE DE SAINTE-BEUVE.

2 *vol. in-8°.* Prix : 15 fr.

ISABELLE,

Un vol. in-8°. — Prix : 7 fr. 50 c.

RÊVERIES,

Un vol. in-8°. — Prix : 7 fr. 50 c.

SOUVENIRS D'ORIENT,

PAR HENRI CORNILLE.

In-8°, avec une belle gravure. — 7 fr. 50 c.

PEINTURES ÉROTIQUES

DU CABINET SECRET DU MUSÉE ROYALE DE NAPLES,

PAR C. FAMIN.

Un vol. in-4°, orné de 41 planches avec leur explication.

Prix : 30 francs.

INSTRUMENS ARATOIRES,

PAR A. BOITARD.

Un vol. grand in-8°, contenant 105 planch.

Prix : Figures noires, 12 fr.
Figures coloriées, 24 fr.

Sous presse : SOUS LES TILLEULS, nouvelle édition, par Alphonse Karr; 2 vol. in-8°. — NOSTRADAMUS, par Hippolyte Bonnelier; 2 vol. in-8°.

COMPAGNIE ROYALE D'ASSURANCES SUR LA VIE,

ÉTABLIE A PARIS, RUE DE MÉNARS, N. 3.

Les opérations de la compagnie royale, au moyen de leurs diverses combinaisons, garantissent au prêteur de fonds les remboursemens de la somme prêtée; elles servent aux commerçans à obtenir du crédit, aux pères de famille à constituer des dots à leurs enfans, à tout individu quelconque, à acquérir de la sécurité ou des ressources pour le présent ou pour l'avenir.

Les personnes qui voudraient contracter des assurances, peuvent s'adresser à la compagnie; on leur indiquera la combinaison la plus applicable à leur position, et la plus favorable à leurs intérêts.

La compagnie royale constitue des rentes viagères à un taux très avantageux. Elle reçoit également des placemens de fonds qu'elle rembourse avec l'intérêt des intérêts.

Le capital social de la compagnie royale est de 15 millions; aucune compagnie française ne présente des garanties aussi considérables.

SOCIETES COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.)

Suivant acte sous signatures privées, en date à Paris, du vingt-six octobre mil huit cent trente-trois, enregistré à Paris le vingt-huit du même mois, fol. 63, r. c. 4, par Labourey, qui a reçu les droits, et déposé à M^e Poignant, notaire à Paris, par acte du vingt-six du même mois; fait entre M. François-Honoré GARÇON DE RIVIERRE, demeurant à Paris, rue de Tournon, n° 14, et M. Prosper-Auguste DEDLET, demeurant rue des Thermes, n° 7, près la barrière du Roule, banlieue de Paris;

Il appert qu'il a été formé une société en nom collectif à l'égard des sus-nommés, fondateurs-gérans, et en commandite à l'égard de tous ceux qui adhéreraient aux statuts en qualité d'actionnaires.

Cette société commencera et sera définitivement constituée le jour où il sera constaté par une assemblée des actionnaires convoquées par les gérans, qu'il a été souscrit le cinquième au moins du montant des actions.

La durée de l'établissement a été fixée à trente-cinq ans, à partir de l'époque sus indiquée.

La raison sociale sera RIVIERRE DEDLET et C^e., l'établissement prendra la dénomination de société d'encouragement à la carrière militaire, et d'assurance contre les chances du recrutement.

MM. GARÇON DERIVIERRE et DEDLET en seront les gérans-responsables.

Le siége principal de la société est établi à Paris, rue de Tournon, n° 14.

Ses opérations s'étendent sur tous les points de la France.

L'objet de l'établissement est d'assurer aux jeunes gens, que leur inclination porte vers la carrière militaire, des moyens pécuniaires pour y débuter, et à ceux que leurs goûts éloigneraient de cette vocation, toutes garanties de n'être pas appelés, et ce dans l'un ou l'autre cas, moyennant le sacrifice d'une somme proportionnelle à l'âge de l'assuré, en un seul ou plusieurs paiemens avant l'époque du tirage au sort.

Les primes ou taxes annuelles ou les sommes une fois payées sont fixées dans le tarif contenu audit acte. La mise sociale de la société a été fixée à cinq cent mille francs, divisée en mille actions de cinq cents francs chacune, productibles d'intérêts à cinq pour cent par an, et donnant droit aux deux tiers des bénéfices nets de l'entreprise.

Le dernier tiers des bénéfices nets est attribué à MM. DE RIVIERRE et DEDLET comme fondateurs de la société, et sera représenté par cinq cents actions dites actions de jouissance.

Suivant acte reçu par M^e Poignant et son collègue, notaires à Paris, le huit novembre mil huit cent trente-trois, enregistré;

Il appert que MM. GARÇON DE RIVIERRE et DEDLET ont modifié l'art. 7 de leur acte de société, établissant le tarif des primes ou taxes annuelles, ou le montant des sommes fixes qui devraient être payées par les assurés.

Pour extrait :

Poignant.

ETUDE DE M^e MANIERE,

Huissier, rue Saint-Martin, n° 68.

D'un acte sous seings privés fait double à Paris, le vingt-neuf octobre mil huit cent trente-trois, enregistré le dix novembre par Labourey, qui a reçu les droits;

Il appert que le sieur BARRÉ a vendu au sieur ROZÉ le fonds de commerce d'épicerie qu'il exploitait rue du Four Saint-Honoré, n° 25,

Pour extrait :

Manière, huissier.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ETUDE DE M^e GAVAULT, AVOUE,

Rue Sainte-Anne, 16.

Vente en l'étude de M^e Fremyn, notaire, sise à Paris, rue de Seine, 53,

De l'ETABLISSEMENT des eaux de Neuilly, pour le service des eaux de la Seine par la machine à vapeur.

Ledit établissement situé à Neuilly sur le bord de la Seine.

Ensemble tous les accessoires et les droits de la société aux baux des lieux et des tuyaux.

L'adjudication aura lieu sans remise, le lundi 18 novembre 1833, heure de midi.

La mise à prix est de 3.000 fr.

S'adresser pour les renseignemens, à Paris,

1° A M^e Gavault, avoué poursuivant la vente, rue Sainte-Anne, 16;

2° A M^e Fremy, notaire, rue de Seine, 53;

3° A M^e Moulinneuf, avoué, rue Montmartre, 39;

4° Et à M^e Castaignet, avoué, rue du Port-Mahon, n° 10.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Avenue de la Motte-Picquet, 15.

Le mardi 12 novembre 1833, midi.

Consistant en commodes, secrétaire, lits, tables, pendule, porcelaines, et autres objets. Au comptant.

Place du Châtelet de Paris.

Le mercredi 13 novembre 1833, midi.

Consistant en commode et secrétaire en acajou, glaces, tapis, bibliothèque, casier, poêle, et autres objets. Au comptant.

Le jeudi 14 novembre 1833, heure de midi.

Rue St-Honoré, au coin de celle du Lycée.

Consistant en comptoir, banquette, chaises, glaces, meubles, nouveautés, cuivre, ferraille, et autres objets. Au comptant.

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS

du lundi 11 novembre.

	heur.
V^e HEU, fondeur en cuivre. Concordat,	10
MORISSET, M^d de vins-traiteur. Vérification,	10
PERRY et TALBOT, fabr. de porcelaines, id.,	10
CHAMPENOIS, boulanger. Syndicat,	10
CHABROL, maître de forges. Clôture,	3

du mardi 12 novembre.

VANDRAND, anc. coupeur de poils. Clôture,	10
BOILLEAU, fabric. de porcelaines. Vérific. et délibér.	11
THIBAUDEAU-BONTEMS et C^e, fabr. de verre. Clôture,	1
ODENT, négociant. Concordat,	2
BARON-BONARD et C^e, entrep. de fourrages et transports militaires, et de la boulangerie mécan. de Grenelle. Conc.	2
GAZEL, anc. agent de remplacemens militaires. Syndicat,	2
LEDUC, commissionn. en marchandises. Clôture,	2
CARRIAT et femme, M^ds de bijoux. Clôture,	2
LAMBERT, fabr. de cardes. Clôture,	3
BOUSQUET, nourrisseur de bestiaux. Vérific.	3
FLOBERT jeune, M^d de vins. Vérific.	3
MAGNAN, boulanger. Concordat,	3
SAUVÉ, charpentier. Syndicat,	3

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

	novemb.	heur.
FONTAINE, épicier, le	13	1
LAPALLU, boulanger, le	14	10
LEON et TROLLÉ, épiciers, le	14	3
FRAUMONT, M^d ambulant, le	15	2
ROBLOT et femme, boulangers, le	15	2
PEGARD, M^d de jouets d'enfans, le	16	12

NOMIN. DE SYNDICS PROVIS.

GILLY, chef d'institution. — MM. Argy, rue St-Merry, 30; Cochet, rue de Savoie, 12.

DÉCLARATION DE FAILLITES

du vendredi 8 novembre.

F. DECAZE, commissionnaire en marchandises à Paris, rue Hauteville, 2. — Juge-comm. : M. Say; agent : M. Gardin, rue Hautefeuille, 30.

LAROCHE, fabr. de bretelles à Paris, rue Grenétat, 11. — Juge-commis. : M. Levainville; agent : M. Manne, passage Saulnier, 15.

STAEMMELEN, M^d de vins, hors la barrière Poissonnière, 13, commune de la Chapelle. — Juge-commis. : M. Libert; agent : M. Boulet, quai de Béthune, 6.

BELET, couvreur à Paris, rue du Petit-Lion Saint-Sulpice, 17. — Juge-comm. : M. Libert; agent : M. Hénin, rue Pastourelle, 7.

COLLOT, M^d de vins et liqueurs à Paris, faub. St-Martin, 35. — Juge-comm. : M. Prévost-Rousseau; agent : M. Gautier-Lamotte, rue Montmartre, 137.

BOURSE DU 9 NOVEMBRE 1833.

A TERME.	1^er cours.	pl. haut.	pl. bas.	dernier.
5 o/o comptant.	102 20	102 25	102 20	102 25
— Fin courant.	102 20	102 35	102 20	102 35
Emp. 1831 compt.	— —	— —	— —	— —
— Fin courant.	— —	— —	— —	— —
Emp. 1832 compt.	— —	— —	— —	— —
— Fin courant.	— —	— —	— —	— —
3 p. o/o compt. c.d.	74 50	74 65	74 60	74 65
— Fin courant.	74 50	74 80	74 40	74 75
R. de Napl. compt.	90 90	90 90	90 80	90 90
— Fin courant.	— —	90 90	90 85	— —
R. perp. d'Esp. cpt.	62 —	62 —	61 1/2	61 3/4
— Fin courant.	61 3/4	62 —	61 1/2	61 7/8

IMPRIMERIE PIHAN-DELAFOREST (MORINVAL), Rue des Bons-Enfans, 34.

Enregistré à Paris, le case Reçu un franc dix centimes

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour légalisation de la signature PIHAN-DELAFOREST.